



Genre de document :	Projet de modifications
N° du document :	44-101A1
Objet :	Projet de modifications sur <i>Prospectus simplifié</i>
Date de publication :	Le 29 décembre 2006
Entrée en vigueur :	Le 29 décembre 2006

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'ANNEXE 44-101A1, *PROSPECTUS SIMPLIFIÉ*,
RELATIF À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR
*LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

1. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans la rubrique 7.9, de ce qui précède l'alinéa *a* par ce qui suit :

« Si l'émetteur a demandé et obtenu une note de stabilité, ou si toute autre note, y compris une note provisoire, a été donnée aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation agréées, et que ces notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante : »;
 - 2° dans la rubrique 10.1 :
 - a) par l'insertion, dans le sous-alinéa *b* des alinéas 1 et 2, de « ou en constituerait une si elle n'était pas une prise de contrôle inversée au sens de cette règle » après « Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue »;
 - b) par l'insertion, dans l'alinéa *i* de l'instruction 2, de « *pour les acquisitions significatives* » après « Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue »;
 - 3° dans l'alinéa 1 de la rubrique 11.1 :
 - a) par le remplacement du sous-alinéa 6 par le suivant :

« 6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de

l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes :

a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle;

b) il a intégré dans ses derniers états financiers vérifiés les activités de l'entreprise ou des entreprises liées acquises pour une période d'au moins neuf mois; »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa 7, de « la fin » par « le début ».

2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 29 décembre 2006.